



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 29 mars 2019

Bureau de la coordination  
administrative et  
interministérielle

### ARRÊTÉ N° 575

relatif à la suppléance du préfet de la région Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN** en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de **M. Frédéric JORAM** en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2019 portant nomination de **M. Pascal GAUCI** en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État en l'absence du préfet de la région Réunion,

Pr

## ARRETE

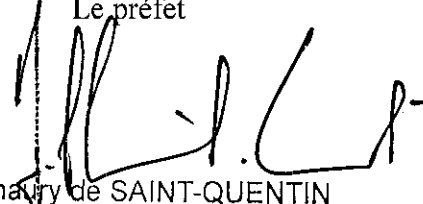
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général de la préfecture, est chargé d'exercer la suppléance du préfet de la région Réunion, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric JORAM**, la suppléance du préfet de la région Réunion est exercée par **M. Pascal GAUCI**, secrétaire général pour les affaires régionales.

A l'occasion de l'exercice de la suppléance, ils reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes en toutes matières intéressant la région Réunion relevant des pouvoirs des préfets tels que déterminés par le titre I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°790 du 7 mai 2018 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général pour les affaires régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN